

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 06102

Numéro SIREN : 315 107 680

Nom ou dénomination : FBM Notaires

Ce dépôt a été enregistré le 20/05/2022 sous le numéro de dépôt A2022/011287

FBM Notaires
Société Par Actions Simplifiée
Au capital de 2.519.040,00 Euros
Siège social : 2 avenue Jean Rieux 31500 TOULOUSE
315 107 680 RCS TOULOUSE

EXTRAIT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU TREIZE JANVIER DEUX MILLE VINGT DEUX

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
Le TREIZE JANVIER
Au siège social,

Les actionnaires de la société par actions simplifiée « FBM Notaires » se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation du président.

Sont présents :

Monsieur Thierry ARNAUD, notaire associé, demeurant à RODEZ (Aveyron) 2 boulevard Gally,
Né à LILLE (Nord) le 13 octobre 1964

Marié avec Monsieur Jean Pierre CABAUSSEL sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Pierre CALMELS, notaire à MILLAU préalablement à leur union célébrée à la mairie de RODEZ le 26 mars 2016

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale

Monsieur Vincent Bernard Marie LAVILLE, notaire associé, demeurant à RODEZ (Aveyron) 8 bis avenue des fusillés de Sainte Radegonde,

Né à RODEZ (12000) le 4 mai 1970

Divorcé non remarié de Madame Sylvie COMBETTES suivant décision du Tribunal Judiciaire de RODEZ du 20 mai 2020

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale

Monsieur Marc Guillaume LAMBERT, notaire associé, époux de Madame Adeline BONAL, demeurant à RODEZ (12000), 5 rue Maurice Bompard,

Né à TOULOUSE (31000) le 15 février 1975,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Eric AUBRY, Notaire à ALBI, le 12 août 2006, préalable à son union célébrée à la Mairie de TOULOUSE (31000) le 14 septembre 2006.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale

Monsieur Charles Jean Jacques BRENAC, notaire associé, demeurant à TOULOUSE (Haute Garonne) 3 rue du Mont Vallier

Né à CASTRES (Tarn) le 30 août 1982,

Célibataire,

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Mademoiselle Laure Manon GIANOTTI chez Maître Julie DUPUY, Notaire à ALBI (Tarn) le 9 décembre 2017. Précision faite qu'aux termes de leur convention de pacte civil de solidarité, il n'a pas été dérogé au principe de la séparation de biens.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale

Monsieur Grégory Louis André CALVET, notaire associé, époux de Madame Bérengère CALMELLY, demeurant à SAINTE RADEGONDE (Aveyron) Landrevier

Né à OLEMPS (Aveyron) le 19 août 1983,

Marié avec Madame Bérengère CALMELLY sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean Michel ESTEVE notaire à PARIS le 23 juillet 2016 préalablement à leur union célébrée à la mairie de BOZOULS le 3 septembre 2016

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale

Monsieur Benoit Louis Maurice COMBRET, notaire associé, époux de Madame Emily Nancy UWIHANGANYE-KANZIGA, demeurant à RODEZ (Aveyron) 40 Cité Boule d'Or

Né à RODEZ le 20 octobre 1984,

Marié avec Madame Emily Nancy UWIHANGANYE-KANZIGA sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître BLINEAU notaire à CARMAUX préalablement à leur union célébrée à la Mairie de BONN (Allemagne) le 9 novembre 2013.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale

Monsieur Axel Marie MOLINIE, notaire associé, demeurant à TOULOUSE (Haute Garonne) 4 rue Alsace Lorraine.

Né à VILLENEUVE SUR LOT (Lot et Garonne) le 8 décembre 1984,

Célibataire,

Non lié par un pacte civil de solidarité,

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale

Monsieur Marco FEYNIE, notaire associé, demeurant à TOULOUSE (Haute Garonne) 7 rue Caffarelli App 9,

Né à MARMANDE (Lot et Garonne) le 11 février 1988

Célibataire,

Non lié par un pacte civil de solidarité,

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale

Totalisant ensemble toutes les actions de la société.

Monsieur Thierry ARNAUD est désigné président.

Le Président déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et adopter les résolutions proposées dans les conditions fixées par les statuts.

Le Président constate que Monsieur Frédéric DAGUTS commissaire aux comptes, dûment convoqué, est excusé.

Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée les documents suivants :

- le rapport du président ;
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes ;

Le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation du capital social de VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (25 440,00 EUR) par création d'actions nouvelles de numéraire ;
- rejet d'une augmentation de capital réservée aux salariés ;
- souscription des actions nouvelles ;
- modifications statutaires ;
- pouvoir pour formalités.

Lecture est ensuite donnée du rapport du président.

Puis, le Président ouvre les débats.

Plusieurs échanges de vues ont lieu.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

La collectivité des actionnaires, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et sur la proposition du président de la société, décide d'augmenter le capital de la SAS « FBM Notaires » qui est actuellement de 2.519.040,00 euros divisé en 15.744 actions de 160,00 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 25.440,00 euros et de le porter ainsi à 2.544.480,00 euros par la création et l'émission de 159 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 160,00 euros chacune, à souscrire au pair et à libérer comme suit : totalité le jour de la constatation de la réalisation de la condition suspensive d'obtention de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice constatant la nomination de Madame Fanny GARRIGUES, Madame Elodie RICHARD et Monsieur Mickaël BONAL en qualité de nouveaux actionnaires de la société, dans l'office de RODEZ.

La libération ne pourra avoir lieu par compensation avec une créance sur la société.

Les actions nouvelles seront dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Par application des dispositions des articles L. 225-132 à L. 225-134 du Code de commerce, les associés auront, sur les 159 actions nouvelles à émettre :

- un droit de souscription irréductible qui s'exercera proportionnellement au montant de leurs actions.
- et un droit de souscription à titre réductible, qui s'exercera conformément à l'article 7 des statuts.

Conformément à la loi, le droit de souscription pourra être cédé, pendant toute la durée de la souscription, dans les mêmes conditions que les actions de la société.

Si les souscriptions préférentielles n'absorbent pas la totalité de l'émission, le président pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation prévue. Dans le cas contraire, l'augmentation de capital ne sera pas réalisée.

Les souscriptions seront reçues au siège social.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront ensuite déposés à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION.

Chaque actionnaire pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, dernier alinéa, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription ; il devra en aviser la société par tous moyens au plus tard le 21 janvier 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME RÉSOLUTION

En application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, la collectivité des actionnaires décide, de ne pas réserver aux salariés de la société l'augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réserver les 159 actions nouvelles à émettre à :

Madame Fanny Hélène **GARRIGUES**, Notaire salarié, demeurant à SEBAZAC CONCOURS (Aveyron) 26 Chemin du Rescoundudou.

Née à SEOUL (REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE COREE) le 31 août 1978.

Célibataire.

De nationalité française.



Ayant conclu un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Eric Marc François **JOURDAN**, suivant contrat reçu par Maître Anne GUIRAL-PUDEL, notaire à SAINT GENIEZ D'OLT (Aveyron), le 25 novembre 2011.

Contrat non modifié depuis lors.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A concurrence de 53 actions nouvelles.

Madame Elodie Marlène Marie **PANISSIE**, Notaire salariée, épouse de Monsieur Benoît Julien Michel **RICHARD**, demeurant à ESPALION (12500) 211 route de Carbonnelle.

Née à RODEZ (12000) le 21 mars 1981.

Mariée à la mairie de SENERGUES (12320) le 13 août 2005 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Viviane BEUZELIN, notaire à PARIS 12ÈME, le 9 juin 2005.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A concurrence de 53 actions nouvelles.

Monsieur Mickaël Matthieu **BONAL**, Notaire salarié, demeurant à RODEZ (12000) 13 rue Lebon.

Né à RODEZ (12000) le 7 décembre 1989.

Célibataire.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens avec Madame Margaux SINGLARD, suivant contrat reçu par Maître Bérengère CALMELLY, notaire à ONET-LE-CHATEAU, le 5 mars 2021.

Contrat non modifié depuis lors.

A concurrence de 53 actions nouvelles.

TOTAL : 159 actions nouvelles.

Madame Fanny GARRIGUES, Madame Elodie RICHARD et Monsieur Mickaël BONAL libéreront le montant de leur souscription au capital par apport en numéraire de la somme de HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (8 480,00 EUR) chacun, correspondant au prix d'émission des actions souscrites.

Madame Fanny GARRIGUES, Madame Elodie RICHARD et Monsieur Mickaël BONAL déclarent ne pas avoir besoin de recourir à un emprunt pour financer le montant de leur souscription.

L'Assemblée Générale décide d'agréer :

- Madame Fanny GARRIGUES ;

- Madame Elodie RICHARD ;

- Monsieur Mickaël BONAL,

En qualité de nouveaux actionnaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au président pour recevoir les versements de libération, retirer de chez le dépositaire, après la réalisation définitive de l'augmentation de capital, le montant des souscriptions et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour assurer la souscription des actions nouvelles et rendre définitive l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RÉOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CONDITION SUSPENSIVE

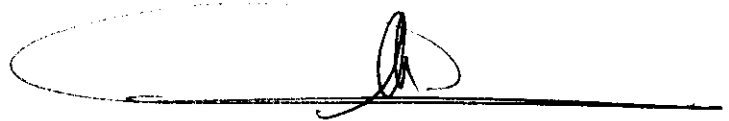
L'adoption des résolutions ci-dessus est placée sous la seule réserve de la nomination de Madame Fanny GARRIGUES, Madame Elodie RICHARD et Monsieur Mickaël BONAL en qualité de nouveaux actionnaires de la société, dans l'office de RODEZ par Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice et de la publication au Journal Officiel dudit arrêté de nomination de Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les actionnaires.

Le président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish, all resting on a horizontal line.

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL**

FBM Notaires
Société Par Actions Simplifiée
Au capital de 2.544.480,00 Euros
Siège social : 2 avenue Jean Rieux 31500 TOULOUSE
315 107 680 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 25 MARS 2022

L'an deux mille vingt deux,
Le vingt cinq mars,
A 10 heures,

Monsieur Thierry ARNAUD, demeurant à RODEZ (12000) 2 boulevard Gally,
Agissant en qualité de Président de la société FBM Notaires sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 janvier 2022.

EXPOSE

Il est rappelé que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 13 janvier 2022 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (25 440,00 EUR), par création de 159 actions nouvelles d'un montant nominal de 160,00 euros chacune.

La réalisation de l'augmentation de capital a été placée sous la condition suspensive de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice constatant la nomination de Madame Fanny GARRIGUES, Madame Elodie RICHARD et Monsieur Mickaël BONAL en qualité de nouveaux actionnaires de la société, dans l'office de RODEZ.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL


Le Président constate que :

- Que l'ensemble des actionnaires a renoncé à l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.
- Que suivant arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice en date du 17 mars 2022, publié au Journal Officiel en date du 24 mars 2022, Madame Fanny GARRIGUES, Madame Elodie RICHARD et Monsieur Mickaël BONAL ont été nommés en qualité de nouveaux actionnaires de la société, dans l'office de RODEZ.
- Que les souscriptions ont été libérées par versement en numéraire de la somme de HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (8 480,00 EUR) par chacun de Madame Fanny GARRIGUES, Madame Elodie RICHARD et Monsieur Mickaël BONAL.
- Qu'ainsi l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.



Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

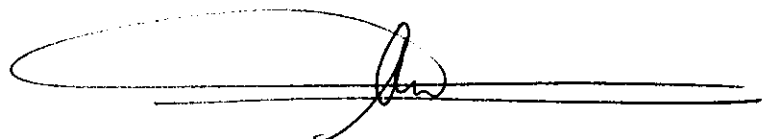
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président 

FBM Notaires
Société Par Actions Simplifiée
Au capital de 2.544.480,00 Euros
Siège social : 2 avenue Jean Rieux 31500 TOULOUSE
315 107 680 RCS TOULOUSE

STATUTS

Mis à jour le 14 avril 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a horizontal line that extends to the right.

FBM Notaires
Société Par Actions Simplifiée
Au capital de 2.544.480,00 Euros
Siège social : 2 avenue Jean Rieux 31500 TOULOUSE
315 107 680 RCS TOULOUSE

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX
Le QUATORZE AVRIL
Au siège social,

Les actionnaires de la société par actions simplifiée « FBM Notaires » se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation du président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Thierry ARNAUD préside la séance en sa qualité de Président actionnaire.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions dans les conditions fixées par les statuts.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du Président,
- le texte de la résolution proposée au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des actionnaires plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au Président, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- modification des articles 6 et 7 des statuts ;
- pouvoir pour formalités.

Lecture est ensuite donnée du rapport du président.

Puis, le Président ouvre les débats.

Plusieurs échanges de vues ont lieu.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

La collectivité des actionnaires, après avoir rappelé :

- que l'augmentation de capital décidée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 13 janvier 2022 s'est trouvée définitivement réalisée par suite de la publication au Journal Officiel en date du 24 mars 2022, de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux nommant Madame Fanny GARRIGUES, Madame Elodie RICHARD et Monsieur Mickaël BONAL, en qualité de nouveaux actionnaires de la société,

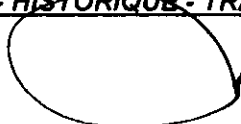
- et que ladite réalisation a été constatée aux termes d'une décision du Président de la société en date du 25 mars 2022,

décide de mettre à jour les articles 6 et 7 des statuts concernant le capital social.

La collectivité des actionnaires décide en outre de supprimer la mention relative à la répartition du capital entre les actionnaires.

Par conséquent, la collectivité des actionnaires décide de modifier les articles 6 et 7 relatif au capital social des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 : APPORTS - FUSION - HISTORIQUE - TRANSFORMATION



AUGMENTATION DE CAPITAL

Il est ajouté à la suite du dernier alinéa dudit article, le paragraphe suivant :

Aux termes d'une assemblée générale en date du 13 janvier 2022, il a été décidé d'une augmentation de capital d'un montant de VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (25 440,00 EUR), par création de 159 actions nouvelles d'un montant nominal de 160,00 euros chacune.

Le surplus de l'article 6 reste inchangé.

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (2 544 480,00 EUR).

Il est divisé en 15.903 actions de CENT SOIXANTE EUROS (160.00 EUR) de valeur nominale chacune.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté sur décision de la collectivité des associés selon les modalités visées ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit irréductible de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'opération d'augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Ils peuvent aussi souscrire à titre réductible les actions non souscrites à titre irréductible par les autres associés. Leur répartition se fera alors selon les mêmes principes de proportionnalité et dans la limite de leur demande.

La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles dans le cadre d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou de fusion, appartient au nu-propriétaire.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

REDUCTION DE CAPITAL

La réduction de capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RÉSOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les actionnaires.

Le président



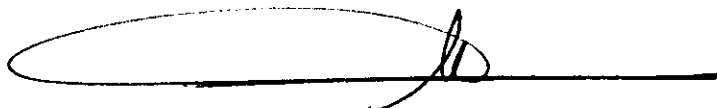
**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL**

FBM Notaires
Société Par Actions Simplifiée
Au capital de 2.544.480,00 Euros
Siège social : 2 avenue Jean Rieux 31500 TOULOUSE
315 107 680 RCS TOULOUSE

STATUTS

Mis à jour le 14 avril 2022

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping oval shape followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

ACTIONNAIRES :

1°) Monsieur Thierry ARNAUD, notaire, époux de Monsieur Jean Pierre CABAUSSSEL, demeurant à RODEZ (Aveyron) 2 boulevard Gally.

Né à LILLE (Nord) le 13 octobre 1964.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Pierre CALMELS, notaire à MILLAU, préalablement à leur union célébrée à la mairie de RODEZ le 26 mars 2016.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Vincent Bernard Marie LAVILLE, notaire, demeurant à RODEZ (Aveyron) 8 bis avenue des fusillés de Sainte Radegonde.

Né à RODEZ le 4 mai 1970.

Divorcé non remarié de Madame Sylvie COMBETTES suivant décision du Tribunal Judiciaire de RODEZ du 20 mai 2020. De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Marc Guillaume LAMBERT, notaire, époux de Madame Adeline BONAL, demeurant à RODEZ (Aveyron) 5 rue Maurice Bompard

Né à TOULOUSE (31000) le 15 février 1975.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Eric AUBRY, notaire à ALBI, le 12 août 2006, préalable à son union célébrée à la mairie de TOULOUSE (31000) le 14 septembre 2006.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

4°) Monsieur Grégory Louis André CALVET, notaire, époux de Madame Bérengère CALMELLY, demeurant à SAINTE RADEGONDE (Aveyron) Landrevié.

Né à OLEMPES (Aveyron) le 19 août 1983.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean Michel ESTEVE, notaire à PARIS, le 23 juillet 2016 préalablement à leur union célébrée à la mairie de BOZOULS le 3 septembre 2016

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

5°) Monsieur Benoit Louis Maurice COMBRET, notaire, époux de Madame Emily Nancy UWIHANGANYE-KANZIGA, demeurant à RODEZ (Aveyron) 40 Cité Boule d'Or.

Né à RODEZ (Aveyron) le 20 octobre 1984.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître BLINEAU, notaire à CARMAUX, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de BONN (Allemagne) le 9 novembre 2013.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

6°) Monsieur Charles Jean Jacques BRENAC, notaire, demeurant à TOULOUSE (Haute-Garonne) 3 rue du Mont Vallier.

Né à CASTRES (Tarn) le 30 août 1982.

Célibataire.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité conclu avec Mademoiselle Laure Manon GIANOTTI suivant acte de Maître Julie DUPUY, notaire à ALBI, le 9 décembre 2017 Précision faite qu'aux termes de leur convention de pacte civil de solidarité, il n'a pas été dérogé au principe de la séparation de biens.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

7°) Monsieur Marco FEYNIE, notaire, demeurant à TOULOUSE (Haute-

Garonne) 7 rue Caffarelli.

Né à MARMANDE (Lot et Garonne) le 11 février 1988.

Célibataire,

Non lié par un pacte civil de solidarité

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

8°) Monsieur Axel Marie MOLINIE, notaire, demeurant à TOULOUSE (Haute-Garonne) 4 rue Alsace Lorraine.

Né à VILLENEUVE SUR LOT (Lot et Garonne) le 8 décembre 1984.

Célibataire,

Non lié par un pacte civil de solidarité

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

9°) Madame Fanny Hélène GARRIGUES, notaire, demeurant à SEBAZAC CONCOURES (Aveyron) 26 Chemin du Rescoundudou.

Née à SEOUL (REPUBLIQUE DE COREE) le 31 août 1978.

Célibataire.

De nationalité française.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens avec Monsieur Eric Marc François **JOURDAN**, suivant contrat reçu par Maître Anne GUIRAL-PUEL, notaire à SAINT GENIEZ D'OLT (Aveyron), le 25 novembre 2011.

Contrat non modifié depuis lors.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

10°) Madame Elodie Marlène Marie PANISSIE, notaire, épouse de Monsieur Benoît Julien Michel **RICHARD**, demeurant à ESPALION (12500) 211 route de Carbonnelle.

Née à RODEZ (12000) le 21 mars 1981.

Mariée à la mairie de SENERGUES (12320) le 13 août 2005 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Viviane BEUZELIN, notaire à PARIS 12ÈME, le 9 juin 2005.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

11°) Monsieur Mickaël Matthieu BONAL, notaire, demeurant à RODEZ (12000) 13 rue Lebon.

Né à RODEZ (12000) le 7 décembre 1989.

Célibataire.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens avec Madame Margaux SINGLARD, suivant contrat reçu par Maître Bérengère CALMELLY, notaire à ONET-LE-CHATEAU, le 5 mars 2021.

Contrat non modifié depuis lors.

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1. FORME ET INTÉRÊT SOCIAL

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce, par le décret n°2016-883 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice de la profession de notaire sous forme de société autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral et les présentes.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession de notaire dans le ou les offices notariaux pour lesquels elle aura été nommée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et par l'intermédiaire de ses actionnaires ou certains d'entre eux.

Elle pourra détenir une partie du capital d'une société, autre que société civile professionnelle, nommée dans un autre office.

Elle peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles ou droits immobiliers nécessaires à l'exercice de la profession de notaire.

Elle peut généralement accomplir toute opération concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social sans porter atteinte au caractère réglementé de celui-ci.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **FBM Notaires**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **TOULOUSE (31500) 2, Avenue Jean Rieux.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Commune par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS - FUSION - HISTORIQUE - TRANSFORMATION

AUGMENTATION DE CAPITAL

OFFICE DE RODEZ

I – Constitution de la société civile professionnelle " Régis LAVILLE et Jacques COMBRET"

La société civile professionnelle dénommée " Régis LAVILLE et Jacques COMBRET" a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Jean RETOURNARD, alors notaire à MILLAU (Aveyron), le 7 juin 1978, enregistré à MILLAU, le 9 juin suivant, folio 24, n°166/1, sous la condition suspensive de son agrément et de sa nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, en qualité de titulaire de l'office notarial à la résidence de RODEZ, 8/10, rue François Cabrol.

La condition suspensive a été réalisée par l'obtention de l'arrêté ministériel susvisé intervenue le 5 décembre 1978.

II – Constitution de la société civile professionnelle "Jean-Louis ARNAL et Thierry ARNAUD"

La société dénommée "Jean-Louis ARNAL et Thierry ARNAUD" a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Michel MASSON, alors notaire à SAINT GENIEZ D'OLT (Aveyron), le 4 juin 1993, enregistré à ESPALION, le 10 juin 1993, folio 41, bordereau 215/6, sous la condition suspensive de son agrément et de sa nomination par Monsieur le Garde des Sceaux en qualité de titulaire de l'office notarial à la résidence de RODEZ, 5, rue Victoire Massol.

La condition suspensive a été réalisée par l'obtention de l'arrêté ministériel susvisé intervenue le 17 novembre 1993.

III – Fusion des deux sociétés civiles professionnelles

Aux termes d'un acte reçu par Maître Raymond GAGNEBET, alors notaire associé à LA FOUILLADE (Aveyron), le 29 juillet 2002, la société civile professionnelle dénommée "Régis LAVILLE, Jacques COMBRET, Jérôme LAVILLE, Michaël DADOIT et Vincent LAVILLE", nouvelle dénomination au jour de l'acte ainsi qu'il a été dit ci-dessus ont décidé de fusionner par voie d'apport du patrimoine actif et passif de la société dénommée "Jean-Louis ARNAL et Thierry ARNAUD" à la société dénommée "Régis LAVILLE, Jacques COMBRET, Jérôme LAVILLE, Michaël DADOIT et Vincent LAVILLE".

Cette fusion a été placée sous la condition suspensive de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice constatant :

- l'accord de la fusion de la SCP "Régis LAVILLE, Jacques COMBRET, Jérôme LAVILLE, Michaël DADOIT, Vincent LAVILLE" avec la SCP "Jean-Louis ARNAL et Thierry ARNAUD",
- la démission de Maîtres Jean-Louis ARNAL et Thierry ARNAUD de leurs fonctions de notaires au sein de la SCP "Jean-Louis ARNAL et Thierry ARNAUD",
- la dissolution de la SCP "Jean-Louis ARNAL et Thierry ARNAUD",
- la démission de Maître Régis LAVILLE, de ses fonctions de notaire au sein de ladite SCP,
- la nomination de Maîtres Jean-Louis ARNAL et Thierry ARNAUD comme nouveaux associés de la SCP "Jacques COMBRET, Jean-Louis ARNAL, Thierry ARNAUD, Jérôme LAVILLE, Michaël DADOIT et Vincent LAVILLE".

L'arrêté dont il s'agit rendu en date du 22 septembre 2003 a été publié au Journal Officiel du 30 septembre 2003.

Par suite, la société a pris la dénomination de SCP "Jacques COMBRET, Jean-Louis ARNAL, Thierry ARNAUD, Jérôme LAVILLE, Michaël DADOIT et Vincent LAVILLE" et le siège de l'office notarial comme le siège social ont été transférés à RODEZ (12000), 19, rue Maurice Bompard.

IV - Répartition du capital social avant fusion

Suite à diverses opérations de rachat de parts et de réduction de capital, le capital s'est trouvé définitivement fixé à la somme 2.000.000,00 euros et divisé en 12.500 parts sociales de 160,00 euros de valeur nominale chacune, réparties comme suit :

- <u>A Maître Thierry ARNAUD</u> :	
A concurrence de DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS,	
Ci	2.500
- <u>A Maître Vincent LAVILLE</u> :	
A concurrence de DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS,	
Ci	2.500
- <u>A Maître Marc Guillaume LAMBERT</u> :	
A concurrence de DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS,	
Ci	2.500
- <u>A Maître Grégory CALVET</u> :	
A concurrence de DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS,	
Ci	2.500
- <u>A Maître Benoit COMBRET</u> :	
A concurrence de DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS,	
Ci	2.500
Total de actions attribuées	12.500

OFFICE DE TOULOUSE

I - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Georges **CAMPS**, notaire à TOULOUSE, le **2 mars 1973**, dûment enregistré, il a été constitué entre Monsieur Jean **SOULOUMIAC** et Monsieur Maurice **PASSELAC**, une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial, Rue d'Alsace Lorraine, numéro 38.

Cette société a été constituée pour une durée de CINQUANTE ANNEES à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté la nommant Notaire à la Résidence de TOULOUSE, et elle a pris pour raison sociale: «Me Jean SOULOUMIAC et Me Maurice PASSELAC, notaires associés ».

Le capital social a été fixé à la somme de UN MILLION SOIXANTE SEIZE MILLE FRANCS (1.076.000 Frs) et il a été divisé en MILLE SOIXANTE SEIZE PARTS de MILLE FRANCS de nominal chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir:

- à Me SOULOUMIAC: MILLE SOIXANTE QUATORZE parts numérotées de 1 à 1074 en représentation de ses apports en nature
- à Me PASSELAC: DEUX parts numérotées 1075 et 1076, en représentation de ses apports en nature.

La société ainsi constituée est régie par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés civiles professionnelles, à l'exercice de la profession de notaire et par ses statuts.

II- CESSION DE PARTS DU 2 MARS 1973

Aux termes d'un acte reçu par Me Georges **CAMPS**, notaire à TOULOUSE, le **2 mars 1973**, Monsieur **SOULOUMIAC** a cédé à Monsieur **PASSELAC**, tous deux susnommés, **CINQ CENT TRENTE SIX PARTS** de ladite société, portant les numéros 1 à 536.

Cette cession est devenue définitive lors de la publication de l'arrêté nommant Me **PASSELAC** aux fonctions de notaire.

III – REPARTITION DU CAPITAL AVANT FUSION

Suite à diverses opérations dans le temps, le capital social était fixé avant fusion à la somme de CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE TRENTE-CINQ EUROS QUATORZE CENTIMES (164 035.14 EUR) et est divisé en 1076 parts sociales de 152,45 euros de valeur nominale réparties entre les associés comme suit :

- Maître Marco FEYNIE, TROIS CENT CINQUANTE HUIT (358) parts sociales numérotées de 1 à 356, 1075 et 1076 et les deux tiers de la parts 357.
- Maître Axel MOLINIE, TROIS CENT CINQUANTE HUIT (358) parts sociales numérotées de 358 à 715 et un tiers des parts 357 et 716.
- Maître Charles BRENAC, TROIS CENT CINQUANTE HUIT (358) parts sociales numérotées de 717 à 1074, et les deux tiers de la parts 716.

FUSION DES OFFICES DE RODEZ ET DE TOULOUSE

Suivant traité en date de ce jour et auquel les présents statuts sont annexés,

La Société Civile Professionnelle « Thierry ARNAUD, Vincent LAVILLE, Marc Guillaume LAMBERT, Grégory CALVET, Benoit COMBRET, notaires associés » au capital de 2.000.000,00 euros, dont le siège social est à RODEZ (Aveyron) 19 rue Maurice BOMPARD, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RODEZ sous le numéro 315.107.680

Et

La société « FBM Notaires, Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial » au capital de 164.035,00 euros, dont le siège social est à TOULOUSE (Haute Garonne) 2 avenue Jean RIEUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 788.243.780

Ont procédé aux opérations de fusion par l'absorption de la société de la société « **FBM Notaires, Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial** » par la société « **Thierry ARNAUD, Vincent LAVILLE, Marc Guillaume LAMBERT, Grégory CALVET, Benoit COMBRET, notaires associés** »

Puis à la transformation de la société absorbante en société par actions simplifiée régie par les présents statuts.

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale en date du 13 janvier 2022, il a été décidé d'une augmentation de capital d'un montant de VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (25 440,00 EUR), par création de 159 actions nouvelles d'un montant nominal de 160,00 euros chacune.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (2 544 480,00 EUR).

Il est divisé en 15.903 actions de CENT SOIXANTE EUROS (160.00 EUR) de valeur nominale chacune.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté sur décision de la collectivité des associés selon les modalités visées ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit irréductible de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'opération d'augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Ils peuvent aussi souscrire à titre réductible les actions non souscrites à titre irréductible par les autres associés. Leur répartition se fera alors selon les mêmes principes de proportionnalité et dans la limite de leur demande.

La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles dans le cadre d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou de fusion, appartient au nu-propriétaire.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

REDUCTION DE CAPITAL

La réduction de capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 8. ACTIONS

Titre :

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes et dans le strict respect des dispositions d'ordre public relatives à l'exercice par la société de la profession de notaire et notamment du décret n°2016-883 du 29 juin 2016 et textes subséquents.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Droit de vote :

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

Usufruit / nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues aux présents statuts.

Indivisibilité des actions :

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Libération des apports en numéraire :

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est précisé que si une procédure collective est ouverte à l'encontre de la société, le capital non libéré sera immédiatement exigible.

ARTICLE 9. CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société est susceptible de s'imposer en cas de projet de cession des actions donnant accès à la majorité en capital, sauf dérogation spécifique éventuelle liée à l'activité règlementée de la société.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité social et économique elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré, sauf renonciation expresse entre-temps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La sanction du défaut d'information est une amende civile.

En outre, une information générale sur la reprise d'une société par ses salariés doit être donnée tous les trois ans à ces derniers dans les sociétés commerciales de moins de 250 salariés. Le contenu et le mode de cette information sont définis actuellement par le décret numéro 2016-2 du 4 janvier 2016.

MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Dans la mesure où un ou plusieurs associés sont des personnes morales, ils doivent communiquer et déposer auprès du Président une note contenant les informations sur le montant de leur capital, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés et tous éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou le groupe d'associés détenant le contrôle de la personne morale.

En cas de changement dans la détention des titres de la personne morale associée, et/ou de changement d'objet ou de forme, l'associé devra notifier préalablement à la société les modalités de ces changements. La société aura un délai d'un (1) mois à compter de la notification pour donner un avis favorable ou non à l'opération.

Toute opération réalisée devra être signifiée à la société dans les quinze jours de sa réalisation.

L'opération réalisée au mépris de la procédure d'avis préalable ci-dessus ou malgré un avis défavorable pourra justifier l'exclusion de la personne morale associée.

Pour se prononcer sur l'exclusion éventuelle, la société devra, dans les trois mois de la notification ci-dessus, engager la procédure d'exclusion selon la procédure et les effets décrits aux présentes. À défaut, la procédure d'exclusion pour ces motifs de changement ne pourra plus être introduite.

MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DÉCÈS

Formalités - Opposabilité :

1 - Les actions sont négociables mais leur transmission devra respecter les conditions définies par la loi et décrets relatifs à l'exercice de la profession de notaire et les présents statuts.

2 - La cession de ces actions, lorsqu'elle est autorisée, s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements", ou sur un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements ou sur le dispositif d'enregistrement électronique partagé, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements ou sur le dispositif d'enregistrement électronique partagé, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, liquidation de régime matrimonial, succession ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, sont soumises, à

peine de nullité, à l'agrément préalable de la société.

Procédure :

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du résident par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Le président consultera, en la forme extraordinaire, sous huitaine, la collectivité des associés.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des 70% des droits de vote des associés dont disposent les associés participant à la consultation, associés présents ou représentés. La participation effective de la moitié au moins des associés est nécessaire.

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de deux (2) mois à partir de la date inscrite sur le récépissé de la lettre adressée au président.

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai visé à l'alinéa précédent, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus du cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, associé ou non, le cédant aura alors huit jours à compter de la notification dudit refus pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce à son projet de cession.

En outre, toujours dans le cas d'un refus d'agrément, les actions peuvent également être rachetées, avec l'accord du cédant, par la société qui est alors tenue de les annuler un mois au plus tard après l'acquisition. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception. A défaut de réponse dans ce délai, le cédant est réputé avoir accepté.

SORTIE COMMUNE

Pour le cas où un associé ou un groupe d'associés, déciderait de céder un bloc d'actions conférant la majorité du capital de la société à l'acquéreur, il(s) s'engage(nt) à faire racheter par son acquéreur, toutes les actions que ses co-associés présenteront à la vente, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué de moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Il garantit donc que l'acquéreur de ses actions achètera celle de ses co-associés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avérait défaillant.

Pour ce faire il signifiera son projet de cession à ses associés, individuellement, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, RCS, dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront d'un délai de 15 jours pour indiquer, par lettre recommandée avec avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

EXCLUSION

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision à la majorité des 70% des droits de vote des associés, dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société et notamment pour les motifs suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société

;

- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement dans la répartition du capital de la personne morale associée par l'intégration notamment d'un nouvel associé, malgré avis contraire de la société comme au cas de défaut du respect de la procédure d'avis préalable visée ci-dessus ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

L'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

La décision enjoindra cet associé de céder ses actions dans le délai de six (6) mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

Si à l'expiration de ce délai aucune cession n'est intervenue, la société ou chacun des associés, dispose d'un nouveau délai de six mois pour notifier, par tout moyen permettant de conférer date certaine, un projet de cession ou de rachat d'actions de l'associé concerné. Les dispositions des articles 8 à 12 du décret du 29 juin 2016 susvisé et textes subséquents seront alors applicables.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions, par contre ses droits de nature pécuniaire ne peuvent être suspendus.

Il est fait observer que l'associé dont l'exclusion est prévue ne peut être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

RECOURS À L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise si contestation sur la valeur de cession ou de rachat, telle que prévue par l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires de celle-ci sont répartis entre les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur de ses droits sociaux, valeur déterminée au jour du décès. En cas de contestation sur son montant, cette valeur est fixée par l'expert de l'article 1843-4 susvisé.

ÉVICTION D'ASSOCIÉ

Il est convenu comme élément fondateur de la société que la qualité d'associé est liée à la fonction salariale de « notaire » exercée dans la société. Par suite, si cette fonction venait à ne plus exister, et ce pour quelque cause que ce soit, l'associé en question devra céder à tout autre associé, ou à défaut la société elle-même, l'ensemble des titres sociaux qu'il détient, que ce soit en pleine propriété ou en

démembrement.

L'éviction de l'associé de la société prend effet dès la cessation de l'activité salariée, elle est automatique, elle ne requiert donc pas la décision d'un organe social.

La modification de l'activité salariée, que ce soit un changement de catégorie, d'affectation, de durée du travail, ne permet pas l'éviction, seul l'arrêt total de la fonction salariale de l'associé et des fonctions corrélatives de « notaire » implique son éviction automatique.

A défaut par l'associé évincé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la cessation de son contrat de travail, la cession de ses titres sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des titres ou sur le dispositif d'enregistrement électronique partagé, et le prix devra être payé dans les trente (30) jours de l'enregistrement de ce mouvement ou s'il y a recours à un expert dans les trente jours de la notification de sa décision.

En cas de désaccord sur le prix, et conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, un expert le fixera et sa décision s'imposera aux parties sans qu'il puisse y avoir de recours ou de contestation.

Les frais et honoraires d'expertise sont partagés à parts égales entre l'associé évincé et la société.

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Il est convenu qu'en cas de cession des actions par un ou plusieurs associés, comme en cas d'exclusion, le ou les associés cédants s'interdiront de créer, diriger ou faire-valoir, une activité similaire à celle qui est effectuée par la société, ou susceptible de lui faire concurrence ne serait-ce que sur une branche d'activité, ou de s'y intéresser, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, le tout **dans les départements dont la société est titulaire d'un ou de plusieurs offices notariaux et ce pendant une durée de CINQ ans (5 ans)**, à compter de cette cession, sous peine de dommages et intérêts et sans préjudice du droit qu'aurait la société de faire cesser toute infraction à cette clause.

Cette interdiction ne dispense pas l'associé cédant du respect des exigences édictées par l'article 1628 du Code civil aux termes duquel "*Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle*". Par suite, l'associé cédant ne peut être déchargé de l'obligation légale de garantie qui est d'ordre public, les manœuvres permettant la reprise ou la conservation de la clientèle et amenant une concurrence déloyale ne pouvant être limitées dans le temps.

ARTICLE 9-1. AGREMENT OU INFORMATION DU GARDE DES SCEAUX MINISTRE DE LA JUSTICE

Tout nouvel associé exerçant au sein de la société doit être agréé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui le nomme en qualité de notaire associé.

Est soumise à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire, et s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant, prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, toute convention par laquelle un des associés cède à titre gratuit ou onéreux la totalité ou une fraction de ses actions à un tiers à la Société en vue de l'exercice par ce dernier de la profession au sein de la société.

Est soumise à la condition suspensive de l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, toute cession d'actions aux personnes mentionnées aux 1°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990.

Toute modification de la répartition ou du nombre des actions détenues par les associés est portée à la connaissance du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par un mandataire commun des associés au moyen de la téléprocédure sur le site « Portail OPM ». La modification est également notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par un mandataire commun des associés à la Chambre Départementale des Notaires dont dépend la société.

ARTICLE 10. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les associés.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11. PRESIDENCE

Nomination :

La présidence est assurée par une personne physique, associée, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du président doit être effectuée soit par l'associé unique soit par décision collective des associés prise à la majorité des 70% des droits de vote des associés, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société :

Le président prend seul toutes les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Toutes ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers sont soumis à une décision collective préalable des associés, ainsi que tous emprunts et engagements.

Toutefois, pour faciliter le fonctionnement de la société, l'acquisition ou la cession de biens mobiliers pourra librement avoir lieu par le président jusqu'à concurrence de la somme de dix mille euros (10 000,00 eur), et il pourra conclure tous crédits à concurrence de la même somme, sans que le cumul de ces acquisitions et que le cumul de ces crédits ne puisse excéder, pour chacun d'eux, sur une période de douze mois la somme de cinquante mille euros (50 000,00 eur).

Si la société devient unipersonnelle, la présente limitation n'a plus vocation à s'appliquer. Elle redeviendra applicable en cas de retour à la pluralité d'associés.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Obligations :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et

notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art L 232-1 IV C commerce) ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité social et économique ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité social et économique ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du travail.

Démission :

Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trois mois du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation :

Le président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts. Etant ici précisé que la perte de la qualité d'associé de la société constituera un juste motif de révocation.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Incapacité :

La cessation du mandat social du président intervient d'office lorsqu'il est placé sous tutelle. Cet événement n'entraîne pas de fait la nullité des décisions qu'il a prises. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

Directeur général :

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ayant la qualité d'associé.

Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés, sur proposition du président, par l'assemblée générale des associés. La collectivité des associés statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle. Le directeur général est révocable à tout moment à la majorité simple des associés.

Tout directeur général est doté des mêmes pouvoirs que le Président, sauf limitation particulière prévue dans sa décision de nomination ou dans une décision ultérieure prise en assemblée générale.

Ces pouvoirs devront faire l'objet d'une mention au greffe du Tribunal de commerce afin d'être opposables aux tiers.

Les conditions relatives à la démission, la révocation et l'incapacité du président sont exactement transposables pour le directeur général.

ARTICLE 12. DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions à prendre collectivement sont les suivantes :

- Les ventes, acquisitions, emprunts ou engagements, sauf ceux pour lesquels le président a directement pouvoir tel qu'il peut être indiqué ci-dessus.
- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération et de leur pouvoirs.
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital.
- Augmentation des engagements de tous les associés.
- Modification des statuts.
- Agrément des cessionnaires d'actions.
- Définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant.
- Conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.
- Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions.
- Fusion, scission, apport partiel d'actif.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la société.
- Dissolution de la société.
- Les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation ou à l'avis préalable de la collectivité des associés.

Décisions collectives - décisions de l'associé unique :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président.

Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies ci-après à l'article "Droit de convocation" ci-après.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Télétransmission :

Les associés peuvent participer aux assemblées par tous les moyens de télétransmission afin que ceux d'entre eux qui y auront recours soient réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal en soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique.

Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés.

En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

En outre, si des circonstances extérieures venaient à empêcher un présentiel, il sera tenu compte des dispositions légales impératives venant le cas échéant suspendre les conditions restreignant l'emploi de ce procédé.

Droit de convocation :

Les associés sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés cinq jours au moins avant la réunion, et ce par tout moyen de communication écrite. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

Droit de communication - délai :

Cinq jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

Comité social et économique :

Dans la mesure où il existe un comité social et économique, et conformément aux dispositions de l'article L 432-6-1, II, du Code du travail, les décisions quelles que soient leurs formes, devront être prises dans le strict respect des prescriptions dudit article.

Deux membres du comité social et économique désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'associés dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité social et économique mandaté à cet effet au président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de dix jours.

En application de la loi, le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions ordinaires :

1 - Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des associés qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
- nommer ou révoquer le président et le ou les directeurs généraux.

2 – Aucun quorum n'est requis.

Pour toutes les décisions dont une majorité spéciale n'est pas prévue aux termes des présents statuts, elle statue à la majorité de 70% des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Les décisions concernant la nomination ou la révocation des organes de direction seront prises à la majorité des 70% des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Décisions extraordinaires :

1 - Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2 - Aucun quorum n'est requis pour la tenue d'assemblées générales extraordinaires.

Elle statue à la majorité des 70% des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Les décisions à prendre à la majorité des trois quarts des voix sont les suivantes :

- l'augmentation du capital ;
- l'amortissement du capital ;

- la réduction du capital ;
- la fusion, la scission ;
- la nomination ou la révocation du commissaire aux comptes ;
- les conventions réglementées ;
- la modification des clauses d'agrément ;
- la modification des statuts ;
- les actes dont la conclusion est soumise à autorisation ou avis préalable.

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des associés qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Les décisions requérant l'unanimité des associés sont les suivantes :

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les associés ;
- la transformation en société en société civile professionnelle ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution.

Conventions interdites :

L'article L 225-43 du Code de commerce interdit aux dirigeants de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité du contrat, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par cette dernière un découvert ou encore de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements financiers envers les tiers.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associée de la S.A.S.

Conventions réglementées :

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doivent être soumises au contrôle des associés.

Le président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion

Le commissaire aux comptes ou à défaut le président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions susvisées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Démembrement des actions :

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres actionnaires.

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Étant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 13. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DÉCEMBRE de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 14. COMPTES SOCIAUX- RÉSULTATS

Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

À la clôture de chaque exercice, le président fait dresser l'inventaire et établir les comptes annuels le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art L 232-1 IV C commerce), le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Il fait établir et publier, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe. L'associé unique est dispensé du rapport de gestion (dans la mesure où la société ne dépasse pas l'un des deux seuils fixés par les articles L 232-IV et R 232-1-1 du Code de commerce).

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au greffe du tribunal de commerce, pour être annexés au registre du commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion, s'il existe, est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

Résultats :

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par le président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

- Dividendes distribués – Réserves distribuées - Démembrement : les dividendes distribués, en cas de démembrement des actions, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-proprétaire.

ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L 227-9-1 du Code de commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application :

"Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Même si les conditions prévues au deuxième alinéa ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital."

La société qui contrôle une ou plusieurs sociétés, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, désigne au moins un commissaire aux comptes lorsque l'ensemble qu'elle forme avec les sociétés qu'elle contrôle dépasse les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. Cette obligation n'existe pas lorsque la société qui contrôle une ou plusieurs sociétés est elle-même contrôlée par une société qui a désigné un commissaire aux comptes.

Les seuils sont fixés actuellement par le décret numéro 2019-514 du 24 mai 2019.

En outre, si un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la société, celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes pour un mandat de trois exercices.

Nomination :

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, seront nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Ils seront indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art. L 232-1 IV du Code de commerce) et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la

convocation de l'assemblée annuelle.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Démission :

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Révocation - Empêchement :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande de la présidence, de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16. DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions.
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.
- Les inventaires.
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17. TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Transformation :

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés et des textes alors applicables pour la profession de notaire.

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision unanime, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des

perdes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Liquidation :

À l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions de l'article L 237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 18. OBLIGATIONS DE LOYAUTÉ ET DE CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- D'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société.
- De diffuser à l'égard de tiers des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles, que ce soit par simple indiscrétion ou pour favoriser d'autres intérêts.
- D'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions statutaires.
- D'exercer toute activité en dehors de la société qui pourrait se révéler directement concurrentielle ou déloyale à l'encontre de cette dernière.

ARTICLE 19. REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

ARTICLE 20. MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Président du Conseil Régional des notaires ou de la Chambre Interdépartementale dont le siège de la société relève.

TELS SONT LES STATUTS